

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64. **N° 2012-59 PC**

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société ORTEC INDUSTRIE pour l'exploitation d'une station de transit et de pré-traitement de déchets dangereux à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant autorisation pour la Société ORTEC INDUSTRIE d'exploitation d'une station de transit et de pré-traitement des huiles et parcs à fûts sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 visant à fixer les actions à engager afin de réduire le risque incendie et en limiter les conséquences au niveau de l'installation de la Société ORTEC INDUSTRIE, installation dénommée « parc à fûts » et sise sur le site de la Société ARCELORMITTAL Méditerranée à Fos-sur-Mer,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 février 2012,

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation susvisée,

Considérant que ces prescriptions permettront de réduire les risques d'incendie et d'en limiter les conséquences,

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 122-2003A du 24 juin 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ORTEC Industrie, dont le siège social est situé Parc des Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de transit et de pré-traitement des déchets dangereux, dénommée « parcs à fûts », sur le site de la société ArcelorMittal Méditerranée sur la commune de FOS-SUR-MER.

ARTICLE 2

L'exploitant dispose des blocs de béton d'une hauteur minimale de 3 mètres autour de la zone de stockage des matériaux souillés, vis à vis des limites de propriété et de la zone de stockage de conteneurs plastiques, avant le 31 mai 2012.

L'exploitant équipe son installation d'un dispositif de détection de flamme avant le 31 mai 2012, dont l'alarme est reportée vers le GIP de la société ArcelorMittal Méditerranée et vers une personne d'astreinte de la société ORTEC Industrie.

L'exploitant réalise, lorsque nécessaire et a minima avant la période estivale, un débroussaillage du pourtour du site sur une largeur de 30 mètres par rapport aux limites du site.

ARTICLE 3

L'exploitant porte à la connaissance de la société ArcelorMittal Méditerranée les risques engendrés par son activités et les mesures de prévention et protection prises.

L'exploitant communique toutes les informations nécessaire à l'élaboration du POI du site établi par la société ArcelorMittal Méditerranée.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté n° 122-2003A du 24 juin 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du volume autorisé
2711	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³	Quantité présente	200 m³
2718		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Regroupement de déchets dangereux pour une capacité de stockage totale de 180 tonnes.	Quantité annuelle	1000 tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Eaux huileuses minérales stockées en décanteur aérien d'une capacité de 100m ³	Quantité annuelle	1700 tonnes

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Marseille et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

2 6 MAR. 2012

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET